

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
Nydegasse 11/13
3011 Berne

Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne
Münstergasse 2
3011 Berne

Le 25 novembre 2013

Pour tout renseignement:
Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
031 633 77 82
info.agr@jgk.be.ch

Pour tout renseignement:
031 633 74 10
info.datenschutz@jgk.be.ch

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés
- Communes bourgeoises
- Corporations bourgeoises
- Paroisses
- Syndicats de communes
- Corporations de digues
- Sections de commune

Information

Questions concernant la protection des données

Interlocuteurs au sens de l'article 33, alinéa 1 de la loi sur la protection des données¹ et de l'article 15, alinéa 3 de l'ordonnance sur la protection des données²



Les communes et les autres collectivités de droit communal doivent disposer de leur propre autorité de surveillance de la protection des données. C'est à celle-ci que les questions concernant le droit de la protection des données doivent être adressées en premier lieu.

L'article 15, alinéa 3 OPD prévoit que les autorités de surveillance de la protection des données des collectivités de droit communal sont déchargées dans une certaine mesure puisque l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est compétent pour les conseiller sur *les questions de protection des données d'ordre général* (au sujet des compétences, voir http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/direktion/organisation/agr/ueber_uns/sachbearbeitersuche.html). Pour *les questions spécifiques*, les conseils relèvent des services juridiques compétents des Directions et de la Chancellerie d'Etat ou des juristes des offices.

L'OACOT ou le service spécialisé contacté décide soit de traiter eux-mêmes la question, soit de la transmettre au Bureau pour la surveillance de la protection des données afin qu'il procède à des recherches plus approfondies.

Le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données n'est donc pas l'organe auquel les administrations communales peuvent adresser directement leurs questions (que ce soit par courrier, par téléphone ou par courriel). Il demeure cependant l'interlocuteur des services de surveillance de la protection des données des communes et des autres collectivités de droit communal.

La même réglementation s'applique aux communes et corporations bourgeoises, aux sections de commune, aux paroisses, aux corporations de digues, aux syndicats de communes ainsi qu'aux conférences régionales. Les membres des autorités de ces collectivités, les collaborateurs de leurs administrations mais aussi les ecclésiastiques, les enseignants, les personnes collaborant dans les services sociaux, etc., adressent directement leurs questions touchant à la protection des données à l'autorité compétente au niveau communal, à l'OACOT ou au service cantonal compétent pour leur domaine d'activité.

¹ Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04)

² Ordonnance du 22 octobre 2008 sur la protection des données (OPD; RSB 152.040.1)